

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80 440 GLISY

GLISY, le 23 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PARC EOLIEN ENGIE GREEN MIROIR 1 & 2**

Le Triade II  
215 rue Samuel Morse CS20756  
34 000 Montpellier

Références : 2022- E20163  
Code AIOT : 0005107732

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN ENGIE GREEN MIROIR 1 & 2 implanté à ST LEGER LES DOMART (80 780). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN ENGIE GREEN MIROIR 1 & 2
- PARC EOLIEN Miroir 1 & 2 80 780 ST LEGER LES DOMART
- Code AIOT : 0005107732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien Miroir III est composé de 3 éoliennes. La construction de ce parc est autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 2011 et bénéficie de l'antériorité en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi environnemental
- Accès
- Panneau et identification du mât
- Contrôle brides et mât
- Propreté
- Maintenance
- Moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositions Constructives      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7    | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | Suivi environnemental           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Accès                           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Panneau et identification mât   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Intérieur                       | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Contrôle des brides et du mât   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 7  | Registre de maintenance         | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 8  | Moyens de lutte contre incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24   | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 vérifiées sont respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions Constructives

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b> Seule la base des éoliennes 2 et 4 a été contrôlée. La plateforme de l'éolienne est carrossable et entretenue. L'exploitant indique que les chemins d'accès aux éoliennes sont régulièrement rénovés (tous les 3-4ans) et que l'entretien de la végétation est réalisé 3 fois par an.             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 2 : Suivi environnemental

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                           |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du dossier de demande de connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**Constats :** Par courriel du 4 août 2022, l'exploitant transmet le rapport de suivi environnemental 2017-2018 réalisé par la société ENGIE. Le rapport conclut que "les parcs de Miroir 1-2-3 ont une mortalité globalement faible que ce soit pour les oiseaux et les chauves-souris aux regards des autres parcs éoliens." Il est préconisé suite aux résultats de ce suivi environnemental de réaliser un suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle et en continu.

Par courriel du 4 août 2022, l'exploitant transmet également à l'inspection le rapport du 4 août 2022, réalisé par la société TAUW, de suivi en hauteur de l'activité des chiroptères sur l'année 2021 pour les parcs éoliens Miroir 1, 2 et 3.

Des mesures de réduction d'impact et de suivi sont préconisées :

"Concernant les chiroptères, il est proposé d'instaurer un bridage nocturne sur les éoliennes situées dans un rayon de 500 m (soit E1, E9, E10, E11) autour de la route départementale 216 à partir de juillet 2022. Parmi ces éoliennes E9 et E10 présentent un plus grand risque d'impact sur les chiroptères."

Deux plans de bridage différents par paire d'éoliennes sont proposés :

"Pour E9 et E10 : du 1er juillet au 30 septembre (a minima) - en dehors d'épisodes pluvieux - entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7m.s<sup>-1</sup> - pour des températures supérieures ou égales à 14°C - absence de précipitations.

Pour E1 et E11 : du 1er juillet au 30 septembre (a minima) - en dehors d'épisodes pluvieux - entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 4,5m.s<sup>-1</sup> - pour des températures supérieures ou égales à 16°C - absence de précipitations"

L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection que le bridage préconisé par le rapport réalisé par la société TAUW a été mis en place mi-juillet. Le bridage est automatique (un logiciel permet notamment le calcul des horaires de levée et de coucher de Soleil).

Une mesure de suivi de l'activité et de la mortalité est également préconisée pour l'année 2022. Il est proposé de réaliser un nouveau suivi d'activité en hauteur sur les éoliennes E9 et E2 entre fin juin et fin octobre 2022.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant indique que le suivi d'activité en hauteur des éoliennes E9 et E2 sera réalisé en 2023, le rapport préconisant ce suivi ayant été communiqué trop tard pour réaliser ce suivi en 2022. Il indique à l'inspection que son service environnement va être consulté concernant la réalisation du suivi de l'activité et de mortalité préconisé par le rapport de la société TAUW.</p> <p>Pour E1 et E11 : du 1er juillet au 30 septembre (a minima) - en dehors d'épisodes pluvieux - entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1heure après le lever du soleil - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 4,5m.s-1 - pour des températures supérieures ou égales à 16°C - absence de précipitations"</p> <p>Une mesure de suivi de l'activité et de la mortalité est également préconisée pour l'année 2022. Il est proposé de réaliser un nouveau suivi d'activité en hauteur sur les éoliennes E9 et E2 entre fin juin et fin octobre 2022.</p> |
| <p><b>Observations :</b> L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le rapport réalisé suite aux différents suivis qui seront mis en place en 2023.</p> <p>L'inspection des installations classées note la présence de haies au niveau de la plateforme de l'éolienne E2. Il est recommandé de supprimer la végétation présente sur la plateforme des éoliennes, qui pourraient attirer l'avifaune.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 3 : Accès

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> |
| <p><b>Constats :</b> Seule la base des éoliennes 2 et 4 a été contrôlée. Les éoliennes sont maintenues fermées à clef. Un capteur d'ouverture de porte est mis en place.</p>                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

### N° 4 : Panneau et identification mât

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage public</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.                                                                                                                                                |
| <b>Constats</b> : Seule la base des éoliennes 2 et 4 a été contrôlée. Un panneau d'affichage est présent sur le chemin d'accès des éoliennes. Il indique les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale et l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'installation. Des pictogrammes sont également affichés sur ce panneau et indiquent notamment le risque d'électrocution et le risque de chute de glace. |
| <b>Type de suites proposées</b> : Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites</b> : Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

#### N° 5 : Intérieur

|                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16                                                                                                                     |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, propreté                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée</b> :<br>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.   |
| <b>Constats</b> : Seule la base des éoliennes 2 et 4 a été contrôlée. L'intérieur des aérogénérateurs est propre et aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté. |
| <b>Type de suites proposées</b> : Sans suite                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites</b> : Sans objet                                                                                                                                                         |

#### N° 6 : Contrôle des brides et du mât

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée</b> :<br>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats</b> : Par courriel du 04/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports réalisés suite aux opérations de maintenance des 02/10/2020 et 03/10/2020 pour l'éolienne E4 et des 06/10/2020 et 07/10/2020 pour l'éolienne E2. Seules les parties relatives au contrôle des brides et du mât des éoliennes E2 et E4 ont été vérifiées.<br><br>Les valeurs de couple de serrage des boulons entre le moyeu et le support de pale ont été vérifiées, ainsi que les valeurs de couple de serrage des boulons de chaque pale, des boulons fixant l'arbre principal et le moyeu, des boulons fixant le haut du palier d'orientation et la tour.<br>Une inspection visuelle de l'état de la tour a également été réalisée.<br>Aucun défaut n'a été constaté suite à cette maintenance. |

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet    |

#### N° 7 : Registre de maintenance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b> Un registre de maintenance est présent et complété à la base des éoliennes 2 et 4 contrôlées. Il précise les opérations de maintenance effectuées et les défaillances constatées.<br><br>L'exploitant précise que les interventions réalisées sur l'éolienne sont renseignées informatiquement via le centre de conduite de Châlons-en-Champagne à chaque passage de personnel sur l'éolienne, afin d'assurer un suivi. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 8 : Moyens de lutte contre incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b> Par courriel du 4 août 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des extincteurs réalisés par la société DEKRA. Ces rapports font suite aux vérifications ayant eu lieu entre le 27/12/2021 et le 29/12/2021.<br><br>2 extincteurs sont présents à la base et en nacelle de chaque éolienne.<br><br>Il n'est fait mention d'aucune observation dans ces rapports, excepté concernant l'extincteur situé en nacelle de l'éolienne 4 "absence de plombage".<br><br>L'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir fourni un plombage au prestataire chargé de la maintenance. L'extincteur présent en nacelle n'a pas été contrôlé par l'inspection le jour de la visite. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |